

## DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

## Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	10-1339
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	71100235-01
DATE :	23 JUIN 2011

[1] Le demandeur demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique en vertu de l'article 4.5(3<sup>o</sup>) de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques* parce que le service demandé n'est pas couvert par la loi.

[2] Le demandeur a demandé l'aide juridique le 24 février 2011 pour être représenté en défense à une accusation de vol. La poursuite a été intentée sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

[3] L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 24 février 2011, avec effet rétroactif au 15 février 2011. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

[4] Le Comité a entendu les explications du demandeur et de son procureur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 23 juin 2011.

[5] La preuve au dossier révèle que le demandeur est accusé de l'infraction mentionnée ci-dessus. Il n'a pas d'antécédent et n'a pas comparu détenu.

[6] Au soutien de sa demande de révision, le demandeur allègue qu'il est aussi accusé dans un autre dossier de vol, de recel et d'introduction par effraction. Il désire regrouper tous les dossiers pour un règlement unique et le procureur de la Couronne a déjà manifesté son intention de demander une peine d'emprisonnement.

[7] Le procureur du demandeur informe le Comité que le vol faisant l'objet d'une accusation dans le présent dossier aurait été commis à l'égard de l'employeur du demandeur, alors que celui-ci était agent de sécurité. Le Comité estime par conséquent qu'il s'agit de circonstances aggravantes qui pourraient donner lieu à une peine d'emprisonnement.

[8] **CONSIDÉRANT** que même lorsque l'admissibilité économique est établie, il reste encore à établir la couverture du service demandé;

[9] **CONSIDÉRANT** que le service demandé n'est pas nommément couvert par la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*;

[10] **CONSIDÉRANT** que le service demandé répond à l'un des critères discrétionnaires énumérés à l'article 4.5 (3<sup>o</sup>) de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*, à savoir :

- qu'il y a probabilité d'une peine d'emprisonnement;

**PAR CES MOTIFS**, le Comité accueille la demande de révision et infirme la décision du directeur général.